



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## AVIS DE CONSULTATION RELATIF A LA REVISION DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE 2023-2028 DU PROJET REGIONAL DE SANTE DE LA REGION BRETAGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1434-1 à L1434-3, et R1434-1 ;  
Vu le Décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif au Projet régional de santé ;  
Vu le Décret n°2021-708 du 3 juin 2021 relatif à la procédure de révision du Projet régional de santé ;  
Vu le Décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne à Mme Elise NOGUERA ;  
Vu l'Arrêté du 26 octobre 2023, portant adoption du Projet régional de santé 2023-2028 de l'ARS Bretagne ;  
Vu la délégation de signature donnée à M. LAHOUCINE dans le cadre de ses fonctions de directeur général adjoint par Mme NOGUERA ;

### I. Emetteur de l'avis de consultation

Agence régionale de santé de Bretagne  
6 place des Colombes – CS 14 253  
35 042 RENNES Cedex  
Pris en la personne de sa Directrice générale, Madame Elise NOGUERA.

### II. Objet de la consultation

La consultation porte sur la révision du Schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé 2023-2028 de la région Bretagne conformément à l'article R1434-1 du Code de la santé publique.

Il s'agit d'une **révision partielle** portant exclusivement sur **l'implantation des unités de soins intensifs polyvalents (USIP) dérogatoires**.

La nouvelle présentation des Objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) « Soins critiques » de la partie 2 « Planifier les activités soumises à autorisation » du Schéma régional de santé (2023-2028) est disponibles à l'adresse suivante :

[Le Projet régional de santé 2023-2028 | Agence régionale de santé Bretagne \(sante.fr\)](#)

### III. Nature du document publié

Le document de révision ciblée des OQOS « soins critiques » du Schéma régional de santé (2023-2028) du Projet régional de santé de la région Bretagne, accompagné d'une courte note explicative.

#### IV. Autorités consultées

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, les autorités et instances concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA),
- Les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA),
- Le Conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé Bretagne.

#### V. Délai de consultation

En application de l'article R.1434-1 du Code de la santé publique, les autorités et instances consultées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

#### VI. Procédure de transmission des avis

Les autorités et instances consultées transmettent leur avis à l'Agence régionale de santé selon deux modalités permettant d'établir une date certaine :

- Par courrier électronique avec accusé de réception (version signée), à l'adresse suivante :

[ARS-BRETAGNE-DEMOCRATIE-EN-SANTE@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-DEMOCRATIE-EN-SANTE@ars.sante.fr)

- Par courrier recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice générale  
Agence régionale de santé Bretagne  
Direction de la stratégie régionale en santé  
6 place des colombes  
CS 14 253  
35 042 RENNES Cedex

Fait à Rennes,

Le 31 juillet 2024

Pour la Directrice générale

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE